



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 88 - OCTOBRE 2013**

# SOMMAIRE

## ARS

Arrêté N °2013288-0005 - ARRETE ARS LR/2013-1543 fixant le montant et la répartition, pour l'exercice 2013, de la dotation globalisée prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et moyens de l'Association APEI du Grand Montpellier	1
Décision N °2013277-0007 - Décision ARS- LR/2013 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à SAINT- THIBERY.	5
Décision N °2013288-0001 - DECISION ARS LR 2013-1509 portant modification de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Jardins d'Adoyra situé à CREISSAN	7
Décision N °2013288-0002 - DECISION ARS LR 2013-1507 portant modification de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Les Jardins des Tuileries" situé à BESSAN	9
Décision N °2013288-0003 - DECISION ARS LR 2013-1508 portant modification de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Capestang situé à CAPESTANG	11
Décision N °2013288-0004 - DECISION ARS LR 2013-1506 portant modification de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) CHBT Les Pergolines situé à SETE	13
Décision N °2013289-0001 - DECISION ARS LR 2013-1547 portant modification de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Terre Blanche" situé à MARAUSSAN	15
Décision N °2013289-0002 - DECISION ARS LR 2013-1546 portant modification de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Mathilde Laurent" situé à VILLENEUVE- LES- MAGUELONE	17
Décision N °2013289-0003 - DECISION ARS LR 2013-1545 portant modification de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Les Gardioles situé à ST- GELY- DU- FESC	19
Décision N °2013289-0004 - DECISION ARS LR 2013-1544 portant modification de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Mireille Vidal situé à ST- THIBERY	21
Décision N °2013289-0005 - Décision ARS LR 2013-1480 autorisant la mise en oeuvre du programme intitulé : « Education thérapeutique en addictologie » au CH de Bédarieux, coordonné par le Docteur Célia PROVOST	23

## DDTM 34

Arrêté N °2013281-0001 - Demande de dérogation aux règles d'accessibilité sur la Commune d'Avène. rampe amovible (parapharmacie).	24
Arrêté N °2013281-0002 - Demande de dérogation aux règles d'accessibilité sur la Commune de Lattes, dérogation sur élévateur (Aquabike Center).	26
Arrêté N °2013281-0003 - Demande de dérogation aux règles d'accessibilité sur la Commune de Sete, dérogation sur élévateur (cabinet dentaire).	28
Arrêté N °2013281-0004 - Demande de dérogation aux règles d'accessibilité sur la Commune de Montpellier, dérogation sur accès et élévateur (magasin Jean Gaillard).	30

## Préfecture de l'Hérault

Arrêté N °2013274-0005 - BABEAU- BOULDOUX, extension n °2 du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée "Vallées de l'Ilouvre et du Vernazobre"	32
Arrêté N °2013274-0007 - COLOMBIERES SUR ORB- extension n °3 du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée d'irrigation de la rive gauche du ruisseau d'Arles	35
Arrêté N °2013284-0006 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans les agences de la Société Marseillaise de Crédit situées à LA- GRANDE-MOTTE et MONTPELLIER	38
Arrêté N °2013287-0001 - Arrêté portant cessibilité des immeubles bâtis et non bâtis nécessaires à l'opération d'aménagement de l'avenue "Georges Frêche" sur la commune de Castelnau le lez	40
Arrêté N °2013288-0006 - Arrêté n ° 2013/01/1988 portant modification de l'arrêté préfectoral n ° 2010/01/1751 relatif à la désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre- mer.	43
Arrêté N °2013290-0001 - Arrêté renouvelant pour une durée de six ans l'habilitation dans le domaine funaïre de l'entreprise dénommée "AXYS" exploitée par M. Olivier BOURGEOIS à Clermont l'Hérault	45
Décision N °2013262-0012 - 2013-1-1987 Déclassement d'une parcelle du domaine ferroviaire, route de Sommières à Vendargues	47
Décision N °2013283-0009 - C.D.A.C. ayant autorisé la création d'un magasin à prédominance alimentaire à l'enseigne "MONOPRIX" de 1 100 m <sup>2</sup> de surface de vente Quartier Jacques Coeur à MONTPELLIER	49
Décision N °2013283-0010 - C.D.A.C. ayant autorisé l'extension de 600 m <sup>2</sup> de surface de vente d'un magasin à prédominance alimentaire à l'enseigne "INTERMARCHÉ" à St- Gely- du- Fesc, portant la surface totale de vente à 3 600 m <sup>2</sup> après réalisation.	51

Délégation territoriale de l'Hérault

ARRETE ARS LR/2013-1543

---

**Arrêté fixant le montant et la répartition, pour l'exercice 2013,  
de la dotation globalisée prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et moyens  
de l'Association APEI du Grand Montpellier**

---

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-3 à R 314-48 et R 314-105 ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;

**VU** La loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2012 ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** Arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

**VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté du 22 avril 2013 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

**VU** l'arrêté du 22 avril 2013 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés à l'article L 312-1 – I – 5° - a du même code ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;

**VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur territorial de l'Hérault en date du 13/11/2011 ;

**VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 2 janvier 2008 entre l'APEI du Grand Montpellier et le Préfet de l'Hérault – Direction Départementale des Affaires sanitaires et Sociales ;

**VU** l'arrêté n° 09-XVI-543 du 17/12/08 modifiant le montant et la répartition pour l'exercice 2008, de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'APEI du Grand Montpellier ;

**VU** la lettre prorogation du CPOM pour une durée d'un an, portant le terme du contrat au 31-12-2013, signée par Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon et adressée à l'association le 27 décembre 2012 ;

**SUR PROPOSITION** de Madame le Délégué Territorial de l'Hérault ;

## ARRETE

### ARTICLE 1er

Pour l'exercice 2013, la dotation globalisée commune des établissements et services sociaux et médico-sociaux gérés par l'APEI Du Grand Montpellier, financés par l'assurance maladie et l'Etat, est fixée, en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, à **8 547 003 €** dont 6 284 820 € à la charge de l'assurance maladie et 2 262 184 € relevant d'un financement Etat.

Cette dotation globalisée commune est répartie, en 2013, entre les établissements et services, de la façon suivante :

#### **1) Financement assurance maladie**

<b><u>ETABLISSEMENTS et SERVICES financés par l'assurance maladie</u></b>	<b><u>FINESS</u></b>	<b><u>Dotation de référence 2012</u></b>	<b><u>Dotation théorique majorée du taux 2013 1.17161 %</u></b>	<b><u>EAP</u></b>	<b><u>Mesures nouvelles</u></b>	<b><u>CNR (CPOM)</u></b>	<b><u>Dotation 2013</u></b>
<u>IME Château d'O (forfait journalier</u>	340 781 012	4 174 658	4 223 569	0	0	100 000	4 323 569
<u>IMP Pescalunes</u>	340 014 901	1 226 632	1 241 004	86 182	232 682	0	1 559 868
<u>SESSAD Pescalunes</u>	340 014 927	361 518	365 753	35 630	0	0	401 383
<b>TOTAL</b>		<b>5 762 808</b>	<b>5 830 326</b>	<b>121 812</b>	<b>232 682</b>	<b>100 000</b>	<b>6 284 820</b>

## 2) Financement ETAT

<u>ETABLISSEMENTS et SERVICES financés par l'Etat</u>	<u>FINESS</u>	<u>Dotation de référence 2011</u>	<u>Dotation 2012</u>
ESAT l'Envol à Castelnaud le Lez	340 782 309	1 463 307	1 473 980
ESAT Les Hautes Garigues à St Martin de Londres	340 009 935	782 497	788 204
<b><u>TOTAL:</u></b>			<b><u>2 262 184</u></b>

Cette dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-43-1.

### **ARTICLE 2:**

Cette tarification n'intègre pas de reprise de résultat antérieur.

### **ARTICLE 3 :**

La dotation globalisée commune fixée à l'article 1 intègre un crédit non reconductible de 100 000 € pour la compensation de la baisse prévisible des produits liés à la facturation des journées « creton ».

### **ARTICLE 4 :**

Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L.242-4 du code de l'action sociale et des familles sont fixés à :

#### **1. IME DU CHATEAU D'O :**

##### **I : Pour les enfants de – 20 ans (forfait journalier : 18 €) :**

En internat : le tarif de prestation (y compris le forfait journalier) est égal à 270.76 € ;

En semi-internat : le tarif opposable est égal à 252.76 € ;

##### **Pour les jeunes adultes de + 20 ans relevant de l'amendement Creton (forfait journalier : 18 €):**

- En internat : le tarif de prestation est égal à 270.76 € ; Ce tarif comprend le montant du forfait journalier dû par l'utilisateur.
- En semi-internat : le tarif opposable est égal à 252.66 € ;
- Pour les usagers relevant d'une orientation en FAM, le forfait soins journalier plafond 2013 est de 72,23 €.

#### **2. IME LES PESCALUNES (pas d'internat et pas d'amendement Creton)**

- Semi-internat : le tarif de prestation est égal à 200,91 € ;

#### **3. SESSAD LES PESCALUNES**

- Tarif journalier : 89, 55 €
-

**ARTICLE 5 :**

Le budget du siège social de l'A.P.E.I du Grand Montpellier et la répartition des quotes-parts entre établissements et services sont fixés, pour l'exercice 2013, comme suit :

Charges nettes à financer par les « quotes – parts de frais de siège » : **658 784 €**

<b>ETABLISSEMENTS</b>	<b>FINESS</b>	<b>EXERCICE 2011</b>	<b>BP 2013</b>
<b>Structures commerciales</b>		<b>VALEUR AJOUTEE</b>	<b>Repartition quote part frais de siege</b>
ATELIERS HAUTE GARRIGUES	340 136 807	256 438	10 104
ENTREPRISE ADAPTEE CASTELNAU	340 798 685	266 513	10 501
ESAT PRODUCTION	340 782 309	611 370	24 088
<b>Sous total</b>		<b>1 134 321</b>	<b>44 692</b>
<b>COMPETENCE ETAT / ARS</b>		<b>CHARGES BRUTES</b>	<b>Repartition quote part frais de siege</b>
ESAT HAUTES GARRIGUES	340 009 935	911 479	35 912
ESAT ENVOL	340 782 309	1 665 055	65 603
IME CHÂTEAU D'O	340 781 012	4 602 509	181 339
IMP PESCALUNES	340 014 901	1 179 612	46 477
SESSAD PESCALUNES	340 014 927	336 232	13 248
<b>sous total</b>		<b>8 694 887</b>	<b>342 579</b>
<b>COMPETENCE CONSEIL GENERAL</b>		<b>CHARGES BRUTES</b>	<b>Repartition quote part frais de siege</b>
FOYER ECUREUIL	340 781 481	2 733 806	107 712
FLE ECUREUILS	340 007 673	1 176 769	46 365
FOYER HAUTES GARRIGUES	340 015 197	1 284 590	50 613
FLE HAUTES GARRIGUES		0	0
HELIOKOS SAS	340 798 222	952 619	37 533
FOYER MARQUEROSE	340 784 495	743 402	29 290
<b>Sous total</b>		<b>6 891 186</b>	<b>271 513</b>
<b>TOTAL</b>		<b>16 720 394</b>	<b>658 784</b>

**ARTICLE 6**

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, cour administrative d'appel de bordeaux, 17 cours de Verdun – 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 7 :**

En application des dispositions de l'article R 314-36-III du CASF, la présente décisions sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault..

**ARTICLE 8 :**

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale du Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'APEI du Grand Montpellier.

Montpellier, le 15 OCT. 2013

P/ Le Directeur Général  
et par délégation  
Le Délégué Territorial,  
**SIGNE**  
**Isabelle REDINI-MARTINEZ**

## DECISION ARS LR /2013-1432

### ***Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à SAINT THIBERY (Hérault).***

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

**Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14 ; R.5125-1 à R.5125-11 ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

**Vu** la demande présentée le 31 mai 2013, par Madame Christine DARCQ et Monsieur Xavier REIBEL, au nom de la SNC PHARMACIE DARCQ - REIBEL, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise à SAINT-THIBERY 09 rue de la Brèche, dans un nouveau local, situé Le Pré du Chapitre, place de La Poste / rue de la Brèche, parcelles AC 0106 & AC 0514, dans la même commune ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Préfet de l'Hérault en date du 25 juin 2013 ;

**Vu** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 05 juillet 2013 ;

**Vu** l'avis de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine de l'Hérault en date du 22 août 2013 ;

**Vu** l'avis de du Syndicat des Pharmaciens de l'Hérault du 10 juillet 2013 ;

**Vu** la saisine de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 21 juin 2013 ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

**CONSIDERANT** que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession ;

**CONSIDERANT** que l'article L.5125-14 du code de la santé publique prévoit que : « le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L.5125-3, au sein de la même commune... » ;

**CONSIDERANT** que le nouvel emplacement, situé à environ 100 m du local d'origine, dans le même quartier, garantira un accès permanent du public à la pharmacie et permettra à celle-ci d'assurer un service de garde et d'urgence et n'entraîne pas d'abandon de clientèle, mais permettra, au contraire, d'améliorer la qualité du service pharmaceutique de façon notable, en termes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite et les personnes handicapées, et aussi en termes de confidentialité et de confort pour les patients, dans des locaux en conformité avec les nouvelles normes ;



**CONSIDERANT** que le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique conclut que le nouveau local est conforme aux conditions d'installation d'une officine ;

**CONSIDERANT** que le dossier présenté par Madame Christine DARCO et Monsieur Xavier REIBEL, au nom de la SNC DARCO - REIBEL, enregistré le 07 juin 2013, sous le n° 13-075 et instruit par les services du Pôle des soins de premier recours de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Christine DARCO et Monsieur Xavier REIBEL, au nom de la SNC PHARMACIE DARCO – REIBE, sont autorisés à transférer l'officine de pharmacie qu'ils exploitent à SAINT-THIBERY 09 rue de la Brèche, dans un nouveau local, situé Le Pré du Chapitre, place de La Poste / rue de la Brèche, parcelles AC 0106 & AC 0514, dans la même commune.

**Article 2** : La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le N° 34#000769.

**Article 3** : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et de la date de notification de la présente décision à l'auteur de la demande.

**Article 4** : Le Directeur de l'Offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratif de la Préfecture de l'Hérault.

MONTPELLIER le 04 octobre 2013

Docteur Martine Aoustin

**signé**

Directeur Général

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2013-1509  
portant modification de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à  
l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Jardins d'Adoyra situé à  
CREISSAN  
N° FINESS : 340016690

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 201<2 – 1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS LR 2011- 1031 modifié par la décision ARS LR n° 2013 – 1082 du Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé en date du 30 juillet 2013 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 1er décembre 2007 ;
- VU la décision ARS LR 2013-923 portant fixation de la DGF pour l'année 2013 à l'EHPAD « Les Jardins d'Adoyra » situé à Creissan ;

**SUR** proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

## DECIDE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale au titre de la section soins est fixée à : **586 241 €**

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

- Dépenses :	586 241 €
- Recettes :	586 241 €
- Dont :	69 780 € (CNR)

La dotation reconductible en année pleine de l'établissement est de : 516 461 €.

**Article 3 :** Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :** En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

**Article 5 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Madame le Délégué Territorial de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 15 OCT. 2013

P/ Le Directeur Général  
et par délégation  
Le Délégué Territorial,

**SIGNE**

**Isabelle REDINI-MARTINEZ**

**Délégation territoriale de l'Hérault**

DECISION ARS LR 2013-1507  
portant modification de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à  
l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les Jardins des  
Tuileries » situé à BESSAN  
N° FINESS : 34 001 147 7

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012 – 1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté ARS LR 2011- 1031 modifié par la décision ARS LR n° 2013 – 1082 du Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé en date du 30 juillet 2013 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault ;
- VU** la convention tripartite prenant effet le 1er décembre 2005 ;
- VU** la décision ARS LR 2013-907 du 11 juillet 2012 portant fixation de la DGF pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les Jardins des Tuileries » à Bessan ;

**SUR** proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

## DECIDE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale au titre de la section soins est fixée à : **756 265 €**

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

- Dépenses :	756 265 €
- Recettes :	756 265 €
- Dont :	31 000 € (CNR)

La dotation reconductible en année pleine de l'établissement est de : 725 265 €.

**Article 3 :** Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :** En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

**Article 5 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Madame le Délégué Territorial de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 15 OCT. 2013

P/ Le Directeur Général  
et par délégation  
Le Délégué Territorial,

**SIGNE**

**Isabelle REDINI-MARTINEZ**

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2013-1508  
portant modification de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à  
l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Capestang situé à  
CAPESTANG  
N° FINESS : 340789205

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012 – 1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS LR 2011- 1031 modifié par la décision ARS LR n° 2013 – 1082 du Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé en date du 30 juillet 2013 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 31 décembre 2010 ;
- VU la décision ARS LR 2013-916 du 11 juillet 2013 portant fixation de la DGF pour l'année 2013 de l'EHPAD de Capestang ;

**SUR** proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

## DECIDE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale au titre de la section soins est fixée à : **855 132 €**

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

- Dépenses :	855 132 €
- Recettes :	855 132 €
- Dont :	66 000 € (CNR)

La dotation reconductible en année pleine de l'établissement est de : 789 132 €.

**Article 3 :** Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :** En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

**Article 5 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Madame le Délégué Territorial de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 15 OCT. 2013

P/ Le Directeur Général  
et par délégation  
Le Délégué Territorial,

**SIGNE**

**Isabelle REDINI-MARTINEZ**

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2013-1506  
portant modification de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à  
l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) CHBT Les Pergolines situé  
à SETE  
N° FINESS : 340782689

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2012 – 1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
  - VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
  - VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
  - VU l'arrêté ARS LR 2011- 1031 modifié par la décision ARS LR n° 2013 – 1082 du Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé en date du 30 juillet 2013 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault ;
  - VU la convention tripartite prenant effet le 15 décembre 2003 ;
  - VU la décision ARS LR 2013-882 portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'EHPAD « Les Pergolines » du CHBT situé à Sète ;
- SUR** proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;



## DECIDE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale au titre de la section soins est fixée à : **2 209 419 €**

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

- Dépenses :	2 209 419 €
- Recettes :	2 209 419 €
- Dont :	116 000 € (CNR)

La dotation reconductible en année pleine de l'établissement est de : 2 093 419 €.

**Article 3 :** Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :** En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

**Article 5 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Madame le Délégué Territorial de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 15 OCT. 2013

P/ Le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial,

**SIGNE**

**Isabelle REDINI-MARTINEZ**

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2013-1547  
portant modification de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à  
l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Terre Blanche » situé à  
MARAUSSAN  
N° FINESS : 34 001 732 6

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012 – 1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS LR - n° 2012 - 1664 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault, signé en date du 13 novembre 2012 ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 1er mars 2008 ;
- VU la décision ARS LR2013-938 du 12 juillet 2013 portant fixation de la DGF de l'EHPAD « Terre Blanche » à Marausan ;

**SUR** proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

## DECIDE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale au titre de la section soins est fixée à : **547 916 €**

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

- Dépenses :	547 916 €
- Recettes :	547 916 €
- Dont :	72 640 € (CNR)

La dotation reconductible en année pleine de l'établissement est de : 475 276 €.

**Article 3 :** Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :** En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

**Article 5 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Madame le Délégué Territorial de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 16 OCT. 2013

P/ Le Directeur Général  
et par délégation  
Le Délégué Territorial,

**SIGNE**

**Isabelle REDINI-MARTINEZ**

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2013-1546  
portant modification de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à  
l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Mathilde Laurent » situé à  
VILLENEUVE-LES-MAGUELONE  
N° FINESS : 34 001 419 0

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012 – 1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS LR - n° 2012 - 1664 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault, signé en date du 13 novembre 2012 ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 1er décembre 2009 ;
- VU la décision ARS LR 2013-1037 du 12 juillet 2013 portant fixation de la DGF de l'EHPAD « Mathilde Laurent » situé à Villeneuve les Maguelone ;

**SUR** proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

## DECIDE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale au titre de la section soins est fixée à : **629 448 €**

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

- Dépenses :	629 448 €
- Recettes :	629 448 €
- Dont :	25 500 € (CNR)

La dotation reconductible en année pleine de l'établissement est de : 603 948 €.

**Article 3 :** Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :** En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

**Article 5 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Madame le Délégué Territorial de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 16 OCT. 2013

P/ Le Directeur Général  
et par délégation  
Le Délégué Territorial,

**SIGNE**

**Isabelle REDINI-MARTINEZ**

**Délégation territoriale de l'Hérault**

DECISION ARS LR 2013-1545  
portant modification de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à  
l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Les Gardioles situé à  
ST-GELY-DU-FESC (N° FINESS : 34 078 748 0)

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012 – 1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté ARS LR - n° 2012 - 1664 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault, signé en date du 13 novembre 2012 ;
- VU** la convention tripartite prenant effet le 1er septembre 2007 ;
- VU** la décision ARS LR 2013-1029 du 15 juillet 2013 portant fixation de la DGF de l'EHPAD « Les Gardioles » à Saint Gély du Fesc ;

**SUR** proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

## DECIDE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale au titre de la section soins est fixée à : **587 865 €**

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

- Dépenses :	587 865 €
- Recettes :	587 865 €
- Dont :	3 528 € (CNR)

La dotation reconductible en année pleine de l'établissement est de : 584 337 €.

**Article 3 :** Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :** En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

**Article 5 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Madame le Délégué Territorial de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 16 OCT. 2013

P/ Le Directeur Général  
et par délégation  
Le Délégué Territorial,

**SIGNE**

**Isabelle REDINI-MARTINEZ**

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2013-1544  
portant modification de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à  
l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Mireille Vidal situé à ST-  
THIBERY  
N° FINESS : 340787472

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012 – 1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS LR 2011- 1031 modifié par la décision ARS LR n° 2013 – 1082 du Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé en date du 30 juillet 2013 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault ;
- VU la convention tripartite signée le 1<sup>er</sup> octobre 2013 ;



**SUR** proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

**DECIDE**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale au titre de la section soins est fixée à : **419 165 €**

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

- Dépenses :	419 165 €
- Recettes :	419 165 €
- Dont :	99 000 € (CNR)

La dotation reconductible, pour l'année 2013, de l'établissement est de : 320 165 €.

La dotation reconductible, pour l'année 2014, de l'établissement s'élèvera à : 384 059 €.

**Article 3 :** Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :** En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

**Article 5 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Madame le Délégué Territorial de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 16 OCT. 2013

P/ Le Directeur Général  
et par délégation  
Le Délégué Territorial,

**SIGNE**

**Isabelle REDINI-MARTINEZ**

**DECISION ARS LR / 2013 - 1480**

**AUTORISANT LA MISE EN ŒUVRE  
D'UN PROGRAMME D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE DU PATIENT**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon**

**VU** le code de la santé publique, notamment l'article L 1161-1 et suivants ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

**VU** l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;

**VU** la demande présentée par le directeur du Centre Hospitalier de BEDARIEUX en vue de la mise en œuvre du programme intitulé : « **Education Thérapeutique en addictologie** » dont le coordonnateur est le Docteur Célia PROVOST ;

**CONSIDÉRANT** la compétence du Directeur général de l'ARS en matière d'autorisation d'éducation thérapeutique prévue à l'article L.1161-2 ;

**CONSIDÉRANT** que cette demande est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé ;

**CONSIDÉRANT** que les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L.1161-4 relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;

**CONSIDÉRANT** que la coordination du programme répond aux obligations définies à l'article R.1161-3 ;

**D E C I D E**

**Article 1** L'autorisation de mise en œuvre du programme intitulé : « **Education Thérapeutique en addictologie** » coordonné par le Docteur Célia PROVOST, est accordée au Centre Hospitalier de BEDARIEUX.

**Article 2** Cette autorisation est accordée pour une durée de 4 ans renouvelable à compter de la réception de la présente notification par le promoteur.

**Article 3** Cette autorisation ne vaut pas accord de financement.

**Article 4** Conformément à l'article R.1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R.1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

**Article 5** La présente autorisation devient caduque si :  
- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,  
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

**Article 6** Le Directeur de la Santé Publique et de l'Environnement de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

**Article 7** La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 16 octobre 2013

**Signé**

Docteur Martine Aoustin  
Directeur Général

**ARRETE N° : DDTM34 2013281-0001**

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon  
Préfet de L'Hérault

**VU** la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

**VU** le code de l'urbanisme,

**VU** le code de la Construction et de l'Habitation,

**VU** le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

**VU** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

**VU** le décret n°2007- 1327 du 11 septembre 2007 modifiant le code de la construction et de l'habitation.

**VU** l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

**VU** l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-OI-1299 du 26 mai 2008 portant renouvellement et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-OI-1780 du 3 juin 2010 portant renouvellement et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

VU le dossier n°PC 034 019 13 C0004 reçu le 25/07/2013 concernant le projet d'aménagement d'une para-pharmacie située 37 quai des Tanneries sur la commune d'Avène,

VU la demande de dérogation présentée par le maire à la demande du maître d'ouvrage,

VU l'avis favorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 17/09/2013,

### ARRETE

**Article 1er :** la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage, qui concerne l'accès à l'établissement depuis la voie publique,

est accordée

Les documents contenus dans le dossier démontrent qu'une rampe conforme est impossible à réaliser devant l'entrée :

Il n'y a pas de véritable trottoir et la commune a refusé au demandeur une permission de voirie pour occuper le domaine public.

Le sol du local ne peut être décaissé pour supprimer la marche : le propriétaire du local refuse au locataire demandeur la possibilité d'effectuer des travaux touchant au plancher du local.

De plus, des travaux touchant aux fondations de l'immeuble risqueraient de mettre en danger sa solidité.

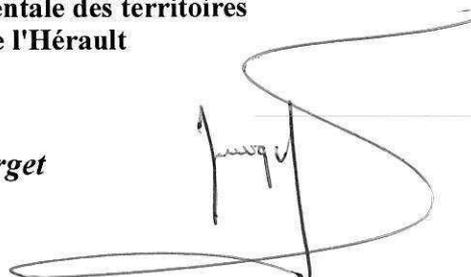
L'article R111-19-6 peut donc être appliqué ici.

**Article 2 :** Monsieur le Préfet, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 08 OCT. 2013

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale des territoires  
et de la Mer de l'Hérault

M Jourget



**ARRETE N° : DDTM34 2013281-0002**

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon  
Préfet de L'Hérault

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU le décret n°2007- 1327 du 11 septembre 2007 modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-OI-1299 du 26 mai 2008 portant renouvellement et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-OI-1780 du 3 juin 2010 portant renouvellement et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

VU le dossier n° AT 034 13913M0014 reçu le 31/07/2013 concernant le projet d'aménagement d'un aquabike center situé avenue de la mer sur la commune de Lattes,

VU la demande de dérogation présentée par le ou service instructeur à la demande du maître d'ouvrage,

VU l'avis défavorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 17/09/2013,

### **ARRETE**

**Article 1er** : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage, qui concerne l'accès à l'entrée à l'établissement,

est **refusée**

Le dossier ne comporte pas de justification suffisante permettant d'établir l'impossibilité d'aménager une rampe d'accès conforme :

Pas de simulation de rampe, ni devant l'entrée existante, ni sur le coté de l'établissement où une rampe d'accès véhicule existe déjà.

Les conséquences excessives sur l'activité de l'établissement ne sont pas avérées non plus : aucun élément chiffré n'est fourni.

Le dispositif compensatoire prévu n'est pas satisfaisant : l'élévateur ne prévoit pas d'espace de giration à l'intérieur, ce qui rend la sortie latérale très difficile, et il ne fait pas référence à la norme européenne EN 81-41.

Le palier relevable au dessus de l'escalier n'est pas satisfaisant non plus (difficile à mettre en place).

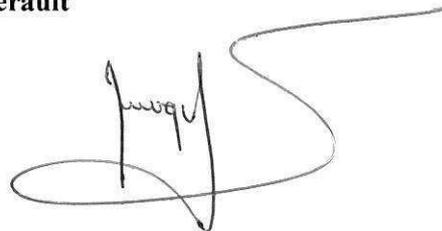
Les articles R111-19-6 et R111-19-10 du C.C.H. ne peuvent être appliqués ici.

**Article 2** : Monsieur le Préfet, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 08 OCT. 2013

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale des territoires  
et de la Mer de l'Hérault

*M Jourget*





PREFET DE L'HERAULT

**ARRETE N° : DDTM34 2013281-0003**

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon  
Préfet de L'Hérault

**VU** la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

**VU** le code de l'urbanisme,

**VU** le code de la Construction et de l'Habitation,

**VU** le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

**VU** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

**VU** le décret n°2007- 1327 du 11 septembre 2007 modifiant le code de la construction et de l'habitation.

**VU** l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

**VU** l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-OI-1299 du 26 mai 2008 portant renouvellement et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-OI-1780 du 3 juin 2010 portant renouvellement et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

VU le dossier PC 34 301 13 7 00052 reçu le 19/08/2013 concernant l'aménagement d'un cabinet dentaire dans un bâtiment existant de bureaux situé, 11 quai Adolphe Merle sur la commune de SETE.

VU la demande de dérogation présentée par le maire à la demande du maître d'ouvrage,

VU l'avis favorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 17 septembre 2013

### **ARRETE**

**Article 1er :** la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage, qui concerne l'installation d'un élévateur vertical pour la desserte du cabinet médical

est **accordée**

L'impossibilité technique d'aménager une rampe conforme aux normes d'accessibilité et d'installer un ascenseur est démontrée dans le dossier.

L'article R111-19-6 du CCH peut être appliqué.

**Article 2 :** Monsieur le Préfet, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Madame le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 08 OCT. 2013

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale des territoires  
et de la Mer de l'Hérault

*M Jourget*

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Jourget', written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat abstract.



**ARRETE N° : DDTM34 2013281-0004**

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon  
Préfet de L'Hérault

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU le décret n°2007- 1327 du 11 septembre 2007 modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-OI-1299 du 26 mai 2008 portant renouvellement et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-OI-1780 du 3 juin 2010 portant renouvellement et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

VU le dossier PC 34 172 13 7 V 184 reçu le 1/09/2013 concernant l'aménagement d'un magasin existant situé, 4 passage Lonjon sur la commune de Montpellier.

VU la demande de dérogation présentée par le maire à la demande du maître d'ouvrage,

VU l'avis favorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 17 septembre 2013

### **ARRETE**

**Article 1er** : les dérogations aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage, qui concernent:- l'installation d'un élévateur vertical pour la desserte d'une mezzanine  
- l'installation d'une rampe amovible pour accéder au magasin

### **sont accordées**

L'impossibilité technique d'aménager une rampe conforme aux normes d'accessibilité et d'installer un ascenseur est démontrée dans le dossier.

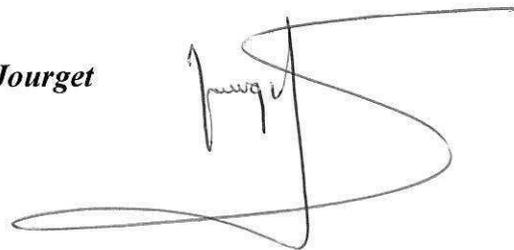
Le demandeur n'est pas propriétaire des caves ni de l'appartement situé au-dessus du magasin.  
L'article R111-19-6 du CCH peut être appliqué.

**Article 2** : Monsieur le Préfet, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Madame le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 08 OCT. 2013

**Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale des territoires  
et de la Mer de l'Hérault**

*M Jourget*



**Arrêté N° 2013-II-1626    portant  
Extension n°2  
du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée  
« Vallées de l'Ilouvre et du Vernazobre »**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU** l'ordonnance N° 2004-632 du juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois N° 2004-1343 du 9 décembre 2004, N° 2005-157 du 23 février 2005 et N°2006-1772 du 30 décembre 2006 ;
- VU** le décret N° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;
- VU** la circulaire INTBO700081C du 11 juillet 2007 de Madame la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU** le territoire actuel de l'Association Syndicale Autorisée « Vallées de l'Ilouvre et du Vernazobre » d'une superficie totale de 174ha 26a 00 ;
- VU** l'article 22 des statuts de l'Association qui prévoit que l'extension du périmètre de l'Association peut faire l'objet d'une décision du Syndicat lorsque l'extension porte sur une surface inférieure à 7 % de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association ;
- VU** la délibération du Syndicat de l'ASA des Vallées de l'Ilouvre et du Vernazobre en date du 11 mars 2013 adoptant la deuxième extension du périmètre de l'association ;
- VU** le consentement écrit des propriétaires des parcelles concernées ainsi que l'avis favorable de Messieurs les Maires de BABEAU-BOULDOUX et de SAINT-CHINIAN ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2013-I-1534 du 1<sup>er</sup> août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, Sous-préfet de Béziers ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la Sous-Préfecture de Béziers ;

## A R R E T E

### **ARTICLE 1 :**

L'extension n°2 du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée « Vallées de l'Ilouvre et du Vernazobre » d'une surface de 12ha 00 a 45 ca, conformément aux dispositions des textes réglementaires susvisés, est autorisée.

### **ARTICLE 2 :**

Les parcelles référencées dans le tableau ci-joint, annexé à la délibération du conseil syndical de l'ASA en date du 11 mars 2013, sont intégrées dans le périmètre de l'Association.

### **ARTICLE 3 :**

Le nouveau périmètre de l'Association Syndicale Autorisée « Vallées de l'Ilouvre et du Vernazobre », après cette première extension, est désormais d'une superficie de 186 ha 26 a 45 ca.

### **ARTICLE 4:**

Le présent arrêté sera :

- affiché dans les communes de BABEAU BOULDOUX et de SAINT CHINIAN, pendant une durée minimale d'un mois,
- - notifié aux propriétaires concernés par le Président de l'Association Syndicale Autorisée et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

### **ARTICLE 5:**

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant la juridiction administrative dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

### **ARTICLE 6:**

Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers,

Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée « Vallées de l'Ilouvre et du Vernazobre »,

Messieurs les Maires de BABEAU-BOULDOUX et de SAINT-CHINIAN

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Béziers, le 1<sup>er</sup> octobre 2013

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet de BEZIERS

*Signé*

Nicolas de MAISTRE

## Tableau annexe à la délibération du Conseil Syndical du 11 mars 2013

### ASA DES VALLEES DE L'ILLOUVRE ET DU VERNAZOBRE

Superficie du territoire de l'AFP avant la 2ème modifications : 174 ha 26 a 00 ca

(Approbation par M. le sous-Prefet de Beziers par l'arrêté n°2012-II-1018 du 13 aout 2012)

#### 2ème extension de périmètre

Nom - Prénom des propriétaires adhérents	Lieu-dit	Commune concernée	référence parcelle	superficie en m2	superficie totale 2ème extension
PERTUS Laurence	REC DE LA SALSE	BABEAU-BOULDOUX	AN 115	635	6 a 35 ca
EUGONE Didier	REC DE LA SALSE	" "	AN 116	1370	13 a 70 ca
ROUANET Julien	REC DE LA SALSE	" "	AN 117	11180	
	REC DE LA SALSE	" "	AN 118	9020	
	REC DE LA SALSE	" "	AN 133	2540	
	REC DE LA SALSE	" "	AN 134	2310	
	REC DE LA SALSE	" "	AN 124	11330	3ha 63a 80ca
ROUSSIGNOL Robert VIDAL Marie Line	REC DE LA SALSE	" "	AN 147	4720	
	REC DE LA SALSE	" "	AN 146	4430	
	REC DE LA SALSE	" "	AN 145	4890	
	REC DE LA SALSE	" "	AN 120	960	
	REC DE LA SALSE	" "	AN 121	2200	
	REC DE LA SALSE	" "	AN 122	3820	2ha 10ca 20a
MARTIN Jean Noel	REC DE LA SALSE	" "	AN 144	1300	
	REC DE LA SALSE	" "	AN 143	1260	
	REC DE LA SALSE	" "	AN 142	1930	
	REC DE LA SALSE	" "	AN 141	1700	
	REC DE LA SALSE	" "	AN 140	1920	81a 10ca
ESSEX Christopher	REC DE LA SALSE	" "	AN 139	4910	49a 10ca
BOUSQUET Jean Louis	REC DE LA SALSE	" "	AN 119	860	8a 60ca
MARTIN Alain	REC DE LA SALSE	" "	AN 123	4550	45a 50ca
ROBERT Catherine	REC DE LA SALSE	" "	AN 135	780	
	REC DE LA SALSE	" "	AN 131	200	
	REC DE LA SALSE	" "	AN 132	2380	
	REC DE LA SALSE	" "	AN 263	14835	
	REC DE LA SALSE	" "	AN 126	4140	
	REC DE LA SALSE	" "	AN 128	620	2ha 29a 55ca
ROUANET Robert	REC DE LA SALSE	" "	AN 130	540	
	REC DE LA SALSE	" "	AN 129	3090	36a 30ca
GLEISES Jean Claude	REC DE LA SALSE	" "	AN 262	2495	24a 95ca
PETIT Patrice	REC DE LA SALSE	" "	AN 184	3340	
	REC DE LA SALSE	" "	AN 187	7130	1ha 04a 70ca
VIDAL Bernadette	REC DE LA SALSE	" "	AN 185	2660	26a 60 ca

**Superficie totale : 12 ha 00 a 45 ca**

Superficie totale 2ème extension du périmètre de l'ASA approuvée par le Conseil

Syndical du 4/02/2013 (aux 7 % de 174 ha 26 a 00 ca = 12 ha 19 a 82 ca autorisés) :

12 ha 00 a 45 ca

**Superficie du territoire de l'Association après la 2ème extension approuvée par le Conseil Syndical :**

**186 ha 26 a 45 ca**

**Arrêté N° 2013-II- 1627    portant  
Extension n°3  
du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée  
d'irrigation de la rive gauche du ruisseau d'Arles**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU** l'ordonnance N° 2004-632 du juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois N° 2004-1343 du 9 décembre 2004, N° 2005-157 du 23 février 2005 et N°2006-1772 du 30 décembre 2006 ;
- VU** le décret N° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;
- VU** la circulaire INTBO700081C du 11 juillet 2007 de Madame la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU** le territoire actuel de l'Association Syndicale Autorisée d'irrigation de la rive gauche du ruisseau d'Arles (ASA) d'une superficie totale de 63450 m<sup>2</sup> ;
- VU** l'article 22 des statuts de l'Association qui prévoit que l'extension du périmètre de l'Association peut faire l'objet d'une décision du Syndicat lorsque l'extension porte sur une surface inférieure à 7 % de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association ;
- VU** la délibération du Syndicat de l'ASA d'irrigation de la rive gauche du ruisseau d'Arles en date du 30 mars 2012 adoptant la troisième extension du périmètre de l'association ;
- VU** le consentement écrit des propriétaires des parcelles concernées ainsi que l'avis favorable du Maire de Colombières sur Orb ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2013-I-1534 du 1<sup>er</sup> août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, Sous-préfet de Béziers ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers ;

## A R R E T E

### **ARTICLE 1 :**

L'extension n°3 du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée de la rive gauche du ruisseau d'Arles d'une surface de 3586 m<sup>2</sup>, conformément aux dispositions des textes réglementaires susvisés, est autorisée.

### **ARTICLE 2 :**

Les parcelles référencées dans le tableau ci-joint, annexé à la délibération du conseil syndical de l'ASA en date du 30 mars 2012, sont intégrées dans le périmètre de l'Association.

### **ARTICLE 3 :**

Le nouveau périmètre de l'Association Syndicale Autorisée de la rive gauche du ruisseau d'Arles, après cette troisième extension, est désormais d'une superficie de 67036 m<sup>2</sup>.

### **ARTICLE 4:**

Le présent arrêté sera :

- affiché dans la commune de COLOMBIERES SUR ORB pendant une durée minimale d'un mois,
- notifié aux propriétaires concernés par la Présidente de l'Association Syndicale Autorisée et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

### **ARTICLE 5:**

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant la juridiction administrative dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

### **ARTICLE 6:**

Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers,

Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,

Madame la Présidente de l'Association Syndicale Autorisée de la rive gauche du ruisseau d'Arles,

Monsieur le Maire de COLOMBIERES SUR ORB,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Béziers, le 1<sup>er</sup> octobre 2013

Le Préfet  
Pour le Préfet  
Par délégation  
Le Sous-préfet de BEZIERS

*Signé*

Nicolas de MAISTRE

ETAT PARCELLAIRE MODIFICATIF PARTIEL

**3<sup>ème</sup> tranche – 2012**

C450-C 448	820	SALA Elian	3 <sup>ème</sup> tranche 3586 m <sup>2</sup>
C1564	325	DRESSAIRE Michel	
C451	150	BOUDET-MANCIONE Marielle	
C452-C447-C446	1661	CASTEL Serge	
C 1325	260	POUJOL Bernard	
C 454	370	DRESSAIRE Auguste	
Nouvelle superficie			

- périmètre initial : 55730 m<sup>2</sup>
- périmètre après intégration de la 1<sup>ère</sup> tranche : 59 540 m<sup>2</sup>
- extension (2<sup>ème</sup> tranche) : 3910 m<sup>2</sup>
- périmètre après extension 2<sup>ème</sup> tranche : 63 450 m<sup>2</sup>
- extension ( 3<sup>ème</sup> tranche) : 3586 m<sup>2</sup>
- nouveau périmètre partiel : 67 036 m<sup>2</sup>



**Arrêté n° 2013284-0006 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection dans  
les agences de la Société Marseillaise de Crédit  
situées à LA-GRANDE-MOTTE et MONTPELLIER**

-----

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le responsable sécurité de l'agence du Crédit Lyonnais située à AGDE en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 12 septembre 2013,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de :

Agence de LA-GRANDE-MOTTE - Quai Roger Fages : 3 caméras dont 1 visionnant la voie publique

Agence de MONTPELLIER - 43 boulevard du Jeu de paume: 3 caméras dont 1 visionnant la voie publique

**ARTICLE 2** : L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le directeur des agences et leurs adjoints sont désignés comme responsables du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

**ARTICLE 4** :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 5** :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

**ARTICLE 6** :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 7** :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

**ARTICLE 8** :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

**ARTICLE 9** :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

**ARTICLE 10** :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 11/10/2013

Pour Le Préfet  
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

*Préfecture*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS  
LOCALES  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté n°2013-I- 1973 du 14 octobre 2013 portant cessibilité des immeubles bâtis et non bâtis  
nécessaires à l'opération d'aménagement de l'avenue « Georges Frêche »  
sur la commune de Castelnaud-le-lez**

-----  
**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU** Le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1022 du 29 mai 2007 modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2007-I-1113 du 7 juin 2007, n° 2007-I-1186 du 18 juin 2007, n°2007-I-1222 du 27 juin 2007 déclarant d'utilité publique et cessibles en urgence au profit de la Communauté d'Agglomération de Montpellier, les travaux et acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'aménagement de l'avenue Georges Frêche (anciennement avenue Mas du Rochet ) entre la commune de Castelnaud le Lez et la ville de Montpellier ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012-I-908 du 19 avril 2012 prorogeant jusqu'au 26 mai 2017 la déclaration d'utilité publique précitée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-I-2571 du 30 novembre 2012 d'ouverture d'enquête publique parcellaire complémentaire simplifiée concernant la finalisation de l'aménagement de l'avenue « Georges Frêche » sur la commune de Castelnaud le Lez ;
- VU** le courrier de la Communauté d'Agglomération de Montpellier du 10 mai 2013, demandant que soit pris un nouvel arrêté de cessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°**2013-I-988 du 28 mai 2013** portant cessibilité des immeubles bâtis et non bâtis nécessaires à l'opération d'aménagement de l'avenue « Georges Frêche » sur la commune de Castelnaud-le-Lez ;
- VU** le courrier du Président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier du 7 octobre 2013 sollicitant la prise d'un arrêté modificatif complétant l'arrêté mentionné ci-dessus ;

**Considérant** que l'état parcellaire annexé à l'arrêté n° **2013-I-988 du 28 mai 2013** ne permet plus la publication au service de la publicité foncière des futures ordonnances d'expropriation à solliciter, qu'il est désormais nécessaire de fournir au juge de l'expropriation un état parcellaire comprenant des emprises cadastrées et non plus seulement des « parcelles mère » faisant état d'emprises et de reliquats ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté n° **2013-I-988 du 28 mai 2013** est complété par le présent arrêté.

**ARTICLE 2:**

Sont toujours déclarés cessibles, au profit de la Communauté d'Agglomération de Montpellier, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération susvisée, et désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

La Communauté d'Agglomération de Montpellier est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

**ARTICLE 4**

Si l'expropriation est nécessaire à l'exécution du projet susvisé, elle devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 5**

La notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 13.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L 13.2 sont les suivantes : « *en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

*Dans le délai d'un mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.*

*Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».*

**ARTICLE 6**

En application des dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

## **ARTICLE 7**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier, le Maire de Castelnau-le-Lez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 14 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Oliver JACOB

**Préfecture**

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET  
DES MOYENS  
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES DE  
LA PREFECTURE DE REGION

**Arrêté n° 2013/01/1988 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2010/01/1751 relatif à la désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer.**

-----

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 9 et 9 bis ;
- VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat, notamment ses articles 12 et 14 ;
- VU** le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU** le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de monsieur Pierre de BOUSQUET de FLORIAN en qualité de préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté du 1er décembre 2009 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté de recensement et de proclamations des résultats des élections organisées le 4 mai 2010 en vue de la désignation des représentants du personnel de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010/01/1751 du 1<sup>er</sup> juin 2010 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- SUR** proposition de du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

## REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

### MEMBRES TITULAIRES

**M. Pierre de BOUSQUET**

Préfet de le Région Languedoc-Roussillon

Préfet de l'Hérault

**PRESIDENT**

**M. Eddie BOUTTERA**

Secrétaire Général Adjoint

du SGAP de Marseille

**M. Denis OLAGNON**

Secrétaire Général

de la Préfecture du Gard

**M. Thilo FIRCHOW**

Secrétaire Général

de la Préfecture de l'Aude

**M. Pierre REGNAULT de la MOTHE**

Secrétaire Général

de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Mme Marie-Paule DEMIGUEL**

Secrétaire Général

de la Préfecture de la Lozère

**M. Alain VIRY**

Chargé de mission Ressources Humaines

de la Région de Gendarmerie

Languedoc-Roussillon

**M. Jean-Michel POREZ**

Directeur Départemental de la

Sécurité Publique de l'Hérault

### MEMBRES SUPPLEANTS

**M. Olivier JACOB**

Secrétaire Général

de la Préfecture de l'Hérault

**Mme Marie-Henriette CHABRERIE**

Directrice des Ressources

Humaines et des Relations Sociales

du SGAP de Marseille

**M. Pierre FAGET**

Directeur des Actions et Moyens

de l'Etat de la Préfecture du Gard

**M. Patrick DURAND**

Chef du Bureau des Ressources

Humaines et des Moyens de la

Préfecture de l'Aude

**M. Robert ROUX**

Chef du Service des Ressources

Humaines et des Moyens de

la Préfecture des Pyrénées-Orientales

**M. Vincent PASQUALINI**

Chef du Bureau des Ressources

Humaines de la Préfecture de la Lozère

**M. Vincent DAMERVAL**

Chef du Bureau de gestion de la

Région de Gendarmerie Languedoc-

Roussillon

**M. Gil ANDREAU**

Directeur Départemental de la

Sécurité Publique du Gard

**ARTICLE 2** : les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé demeurent inchangés.

**ARTICLE 3** : le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 15 octobre 2013

Le Préfet

Pierre de BOUSQUET

**Préfecture**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION  
GENERALE ET DES ELECTIONS

**Arrêté n° 2013-01-1975 portant renouvellement pour six ans  
d'une habilitation dans le domaine funéraire**

-----

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;  
**VU** les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2011, modifié, qui a habilité pour un an dans le domaine funéraire l'entreprise dénommée « AXYS », exploitée par M. Olivier BOURGEOIS, dont le siège est situé 12 rue des Barrys à Tressan (34230), et celui du 16 octobre 2012 qui a reconduit pour une nouvelle année la validité de cette habilitation ;  
**VU** en date du 1<sup>er</sup> octobre 2013 la déclaration de M. Olivier BOURGEOIS relative au transfert de siège social de son entreprise située désormais 5 place Marcel Proust à Clermont-l'Hérault (34800) ;  
**VU** le dossier relatif à la demande de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire, transmis le 1<sup>er</sup> octobre 2013 et complété le 14 octobre 2013, présenté par le gérant de la société M. Olivier BOURGEOIS ;  
**Considérant** que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;  
**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** L'entreprise dénommée «AXYS», exploitée par son gérant M. Olivier BOURGEOIS, dont le siège social et établissement principal est situé 5 place Marcel Proust à Clermont-l'Hérault (34800), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Les soins de conservation,
- La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2 :** Le renouvellement de l'habilitation préfectorale est établi sous le n° 13-34-406.

.../..



**ARTICLE 3** : La durée de cette habilitation est fixée à six ans.

**ARTICLE 4** : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 15 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice  
de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Béatrice FADDI

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

*Direction générale des infrastructures,  
des transports et de la mer*

La Défense, le 19 SEP. 2013

*Direction des services de transport  
Sous-direction des transports ferroviaires et collectifs  
et des déplacements urbains  
Bureau des opérateurs de transport ferroviaire*

N° 2013 / 01 / 1987

**DECISION**

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code du domaine de l'État,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code des transports, et notamment son article L.2141-16,

Vu le décret n°83-816 du 13 septembre 1983 modifié relatif au domaine confié à la SNCF,

Vu le décret n°2007-229 du 20 février 2007 relatif à la cession des immeubles appartenant à l'Etat ou à ses établissements publics et affectés à un service public,

Vu l'arrêté du 5 juin 1984 modifié fixant le montant de la valeur des immeubles ou des volumes dépendant du domaine public ferroviaire géré par la SNCF au-dessous duquel les décisions de déclassement de ces immeubles ou de ces volumes sont prononcées par le préfet,

Vu la lettre du 26 août 2013 par laquelle la SNCF a présenté une demande de déclassement du domaine public ferroviaire d'un ensemble immobilier constitué d'un terrain bâti d'une surface de 12 707 m<sup>2</sup>, sis route de Sommières sur la commune de Vendargues (34),

Vu l'arrêt de la cour d'appel de Montpellier du 16 avril 2013 fixant le prix dû à la SNCF au titre de l'exercice par la commune de Vendargues de son droit de priorité sur cet ensemble immobilier,

Vu les résultats de la consultation préalable effectuée par la SNCF auprès du préfet de l'Hérault et des collectivités territoriales intéressées, en vue de la cession du bien immobilier visé,

### DÉCIDE

Le terrain bâti d'une surface de 12 707 m<sup>2</sup> relevant du domaine public ferroviaire géré par la SNCF, sis route de Sommières sur la commune de Vendargues (34), constitué des parcelles cadastrées section BD n°301 d'une superficie de 12 493 m<sup>2</sup> et section BD n°303 d'une superficie de 214 m<sup>2</sup>, telles que figurées sous teinte jaune et sous teinte verte hachurée au plan de situation établi par le cabinet de géomètres-experts Balp-Giraud-Pietri joint à la présente décision, est déclassé du domaine public ferroviaire en vue de son aliénation.

La présente décision sera transmise au préfet de l'Hérault, pour notification au directeur départemental des finances publiques de l'Hérault ainsi qu'au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault.

Pour le Ministre et par délégation

Adjoint au chargé de la sous-direction des  
transports ferroviaires et collectifs et des  
déplacements urbains

Bruno DICIANI



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'HÉRAULT

### *Préfecture*

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE  
ET DES ÉLECTIONS

### **Décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant sur l'autorisation du projet de création d'un magasin à prédominance alimentaire à l'enseigne « MONOPRIX » à MONTPELLIER (34)**

-----  
**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

Au terme de ses délibérations en date du 10 octobre 2013 prises sous la présidence de Mme Fabienne ELLUL, Sous-préfet, Secrétaire Générale Adjointe, représentant le Préfet de l'Hérault

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, dite S.R.U., relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 102 ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-I-217 du 27 janvier 2012 instituant la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-01-1604 du 09 août 2013, fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessous ;

VU l'autorisation délivrée le 07 juin 2011 à la S.C.I. LA MANTILLA COMMERCES par la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault concernant le projet de création de commerces situés en pied d'immeubles, sur une surface totale de vente de 4 296 m<sup>2</sup>, situé Quartier Jacques Cœur, Ilot H à Montpellier (34) ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2013/11/AT le 20 août 2013, formulée conjointement par la S.C.I. LA MANTILLA COMMERCES sise immeuble Ile de France, 3-4 Place de la Pyramide à PUTEAUX (92), et la S.C.I. OPÉRA sise 30 Av. de Messine à PARIS (75), agissant respectivement en qualité de promoteur et futur propriétaire, en vue d'être autorisées à la modification substantielle dudit projet par la création de 1 100 m<sup>2</sup> de surface de vente d'un magasin à prédominance alimentaire à l'enseigne « MONOPRIX », situé Quartier Jacques Cœur – Ilot H à MONTPELLIER (34) ;

VU le rapport favorable présenté par la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;

**CONSIDÉRANT** que le projet correspond à la vocation de la zone 8 AU-2 du P.L.U. destinée à l'accueil d'habitations, de commerces, de bureaux et d'hôtels ;

**CONSIDÉRANT** que le projet correspond aux orientations définies par le S.C.O.T. de l'agglomération de Montpellier, le P.L.U. communal et le schéma de développement commercial en matière d'aménagement du territoire sur ce secteur ;

**CONSIDÉRANT** l'achèvement de la Z.A.C. Port Marianne, multifonctionnalité du tissu urbain par la présence de commerces à proximité des lieux de vie et des transports en commun ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est bien desservi par les transports en commun et que la requalification prochaine de la R.D.21 prévoit la réalisation de voies cyclables permettra de renforcer la liaison du quartier avec le réseau intercommunal ;

**A DÉCIDÉ d'accorder** l'autorisation d'exploitation commerciale par 7 voix "Pour" et 1 abstention.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Max LEVITA, représentant le Maire de Montpellier, commune d'implantation
- M. Christian QUIOT, représentant le Maire de Castelnau-le-Lez
- M. Lionel LOPEZ, représentant le Maire de Lattes
- M. Alain BARRANDON, représentant le Président de la Communauté d'Agglomérations de Montpellier
- M. Jacky BESSIERES, personnalité qualifiée en matière de consommation
- Mme Lucile MÉDINA, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire
- Mlle Géraldine CUILLERET, personnalité qualifiée en matière de développement durable

S'est abstenu :

- M. Michel GUIBAL, représentant le Président du Conseil Général de l'Hérault

En conséquence, est accordée à l'établissement précité l'autorisation de création d'un magasin à prédominance alimentaire à l'enseigne « MONOPRIX ».

Fait à Montpellier, le 10 octobre 2013

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet



Fabienne ELLUL

PRÉFET DE L'HÉRAULT

*Préfecture*

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE  
ET DES ÉLECTIONS

**Décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant sur  
l'autorisation du projet d'extension d'un magasin à prédominance alimentaire à l'enseigne  
« INTERMARCHÉ » à St-GELY-DU-FESC (34)**

-----  
**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

Au terme de ses délibérations en date du 10 octobre 2013 prises sous la présidence de  
Mme Fabienne ELLUL, Sous-préfet, Secrétaire Générale Adjointe, représentant le Préfet de l'Hérault

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17,  
L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, dite S.R.U., relative à la solidarité et au  
renouvellement urbain ;

VU la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son  
article 102 ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-I-217 du 27 janvier 2012 instituant la Commission  
départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-01-1604 du 09 août 2013, fixant la composition de la C.D.A.C.  
chargée de statuer sur la demande visée ci-dessous ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2013/12/AT le 20 août 2013, formulée par la S.A.S.  
GICUR, sise 40 Z.A.C. des Vautes à St-GELY-DU-FESC (34), agissant en qualité  
d'exploitant en la personne de M. Joël LOPEZ, en vue d'être autorisée à étendre de 600 m<sup>2</sup> la  
surface de vente d'un magasin à prédominance alimentaire à l'enseigne « INTERMARCHÉ »  
portant la surface totale de vente après réalisation à 3 600 m<sup>2</sup>, situé à la même adresse ;

VU le rapport favorable présenté par la Directrice Départementale des Territoires et de la  
Mer ;

**CONSIDÉRANT** que le projet correspond à la vocation de la Z.A.C. des Vautes qui autorise  
l'implantation d'activités ;

**CONSIDÉRANT** que la parcelle d'implantation est en partie située en zone de précaution  
forte B1 du plan de prévention des risques d'incendies de forêts, mais que l'extension  
envisagée n'impliquant pas la construction de nouveaux bâtiments est permise ;

**CONSIDÉRANT** que le document d'aménagement commercial en cours d'élaboration identifie la zone d'implantation comme un pôle commercial majeur rayonnant au-delà du périmètre du S.C.O.T. du Pic Saint-Loup ;

**CONSIDÉRANT** que le projet contribuera à renforcer la limitation des déplacements vers d'autres centres commerciaux au sein d'un territoire en forte expansion démographique ;

**A DÉCIDÉ d'accorder** à l'unanimité, l'autorisation d'exploitation commerciale par 8 voix "Pour".

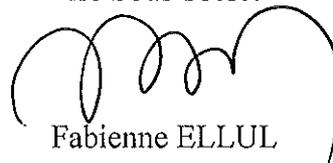
Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Georges VINCENT, Maire de St-Gely-du-Fesc, commune d'implantation
- M. Eric STEPHANY, adjoint au Maire de la commune d'implantation
- M. Max LEVITA, représentant le Maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement
- M. Michel GUIBAL, représentant le Président du Conseil Général de l'Hérault
- M. Alain GUILBOT, représentant le Président de la Communauté de communes du Grand Pic St Loup
- M. Jacky BESSIERES, personnalité qualifiée en matière de consommation
- Mme Lucile MÉDINA, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire
- Mlle Géraldine CUILLERET, personnalité qualifiée en matière de développement durable

En conséquence, est accordée à l'établissement précité l'autorisation d'extension d'un magasin à prédominance alimentaire à l enseigne « INTERMARCHÉ ».

Fait à Montpellier, le 10 octobre 2013

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet



Fabienne ELLUL